**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le rapport 2023 de la Commission sur l’état de droit**

1. **Rapporteure:** Sophia in ‘t Veld (Renew/NL)
2. **Numéros de référence:** [2023/2113 (INI)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2016/2891(RSP)) / A9-0025/2024 / P9\_TA(2024)0108
3. **Date d’adoption de la résolution:** 28 février 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution fait suite au rapport 2023 de la Commission sur l’état de droit, publié en juillet 2023, et le Parlement européen y **examine de manière détaillée les quatre piliers de ce rapport**. Le Parlement **salue** le rapport, y compris les chapitres par pays et les recommandations par pays, mais **critique** le fait qu’il n’ait pas été pleinement donné suite aux recommandations formulées dans ses résolutions précédentes. En ce qui concerne la portée du rapport, le Parlement demande une nouvelle fois que ce dernier **couvre l’ensemble des valeurs énoncées à l’article 2** du traité sur l’Union européenne (traité UE) et contienne des chapitres distincts consacrés à l’**égalité** et à la non-discrimination, à l’**espace dévolu à la société civile** et aux **institutions de l’Union**. Il demande l’inclusion, dans le rapport, d’éléments absents de la **liste des critères de l’état de droit** adoptée en 2016 par la Commission de Venise, tels que la prévention des abus de pouvoir, l’égalité devant la loi et la non-discrimination. En outre, le Parlement invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le **Parquet européen** et à inclure dans le prochain rapport une évaluation de l’application de l’acquis de l’Union concernant l’**aide juridictionnelle** en matière civile et pénale ainsi qu’un suivi, au moyen d’un tableau de bord, de l’**exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) et de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)** au niveau national. Il invite la Commission à mettre en place un suivi spécifique par pays et à formuler dans le rapport sur l’état de droit des recommandations relatives à l’utilisation illégale de **logiciels espions** par les États membres. Enfin, il invite la Commission à accorder une plus grande attention à la **dimension économique** et à la considérer de manière spécifique dans le rapport sur l’état de droit, en soulignant notamment l’incidence sur la compétitivité et le marché unique.

En ce qui concerne la **méthode**, le Parlement invite la Commission à approfondir sa participation aux **débats au niveau national**, à investir davantage dans la **sensibilisation** et à consacrer plus de temps aux inspections sur place dans les États membres. Tout en saluant les **recommandations**, le Parlement regrette qu’elles ne soient pas **contraignantes** et demande qu’elles soient évaluées dans le prochain rapport sur la base de critères de référence spécifiques et d’un calendrier de mise en œuvre précis. Le Parlement demande également qu’il existe un lien clair entre les préoccupations exprimées et les recommandations formulées. En outre, il réitère ses appels restés sans réponse à **établir une distinction entre violations systémiques et violations isolées** et rappelle la nécessité d’un **lien direct** entre le rapport et l’activation d’autres instruments (comme l’**article 7 du traité UE**, le **règlement sur la conditionnalité** ou les **procédures d’infraction**) et de la participation d’un groupe d’**experts indépendants**. Il demande à la Commission d’inclure, de contrôler strictement et de préserver les conditions relatives à la démocratie, à l’état de droit et aux droits fondamentaux dans tous les **instruments** et procédures **budgétaires** et de confier la responsabilité première de l’application de ces conditions aux commissaires responsables de l’état de droit. Il invite également la Commission à renforcer le **contrôle du respect** des droits fondamentaux de l’Union et à prendre des mesures concernant la non-exécution des arrêts de la CJUE au titre de l’article 260, paragraphe 2, du TFUE et du règlement sur la conditionnalité en cas de non-respect. Enfin, le Parlement déplore l’absence de progrès significatifs au sein du Conseil en ce qui concerne les procédures engagées au titre de l’**article 7 du traité UE**.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission **salue** la résolution du Parlement et partage pleinement les objectifs de promotion, de protection et de renforcement des valeurs de l’Union, conformément à l’article 2 du traité UE. Elle a examiné la résolution attentivement. De nombreux éléments reflètent l’approche qu’elle suit dans son rapport annuel sur l’état de droit. La Commission se réjouit de poursuivre le dialogue avec le Parlement européen sur la base du rapport 2024 sur l’état de droit, dont l’adoption est prévue pour juillet 2024. Elle salue également les éléments propres aux différents États membres figurant dans la résolution.

La Commission se félicite de la **coopération** étroite **avec le Parlement européen**. Elle a participé, au niveau des commissaires, à diverses auditions et réunions organisées dans le cadre du projet pilote sur la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux, y compris à un échange au sein du groupe de surveillance de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux sur les États membres en cours d’examen dans le cadre du dialogue sur l’état de droit mené par le Conseil en novembre 2023. En ce qui concerne la proposition d’accord interinstitutionnel sur les travaux entre les institutions (paragraphes 92 et 93), bien qu’un tel accord puisse contribuer à encadrer davantage les discussions, sa formalisation pourrait être difficile à négocier, avec le risque que les discussions se concentrent sur la procédure plutôt que sur le fond. C’est la raison pour laquelle la préférence de la Commission reste, à ce stade, de tirer le meilleur parti du cadre de coopération interinstitutionnelle tel qu’il existe, en exploitant pleinement le potentiel de développement qu’il recèle. Néanmoins, la Commission est ouverte à la mise sur pied d’un **groupe de contact informel**, au sein duquel des représentants de la Commission seraient disponibles pour mener des discussions régulières avec les députés et au sein duquel la présidence du Conseil et les États membres concernés pourraient également être invités.

En ce qui concerne la **portée** générale du rapport sur l’état de droit, la Commission souligne que quatre grands domaines d’importance systémique sont déjà couverts: les systèmes de justice nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d’autres questions institutionnelles liées à l’équilibre des pouvoirs. Depuis 2022, de nouveaux éléments tels que les **médias de service public**, la réaction des mécanismes nationaux d’équilibre des pouvoirs à l’utilisation de **logiciels de surveillance intrusifs** et l’**exécution des arrêts de la CEDH** ont été ajoutés aux thèmes initiaux couverts par le premier rapport, également à la suite d’appels du Parlement européen. En outre, la Commission adopte des rapports annuels sur le **contrôle de l’application du droit de l’Union**[[1]](#footnote-2) (paragraphe 79). L’accès à la justice, y compris à l’**aide juridictionnelle**, est également une question qui fait l’objet du rapport sur l’état de droit et qui est évaluée à la lumière des normes européennes (paragraphe 6). En outre, la Commission convient tout à fait que le **Parquet européen** joue un rôle essentiel dans la sauvegarde de l’état de droit et la lutte contre la **corruption** dans l’Union. Elle a également pris bonne note de la demande du Parlement d’examiner le degré de coopération entre les États membres et le Parquet européen (paragraphe 18), un sujet déjà couvert par le rapport sur l’état de droit. La Commission, à l’instar du Parlement, se félicite de la participation de la Pologne au Parquet européen, qui a été confirmée par une décision de la Commission adoptée le 29 février 2024. En outre, la Commission se félicite du soutien apporté à sa **proposition de directive relative à la lutte contre la corruption** et convient que la corruption et le blanchiment de capitaux sont liés, y compris en tant que vecteurs de la criminalité organisée (paragraphes 21 et 22). Comme indiqué dans la communication conjointe sur la lutte contre la corruption[[2]](#footnote-3), la Commission continue d’examiner avec les autres institutions la possibilité de faire évoluer le statut de l’UE vers une participation pleine et entière au Groupe d’États contre la corruption (GRECO) (paragraphe 15).

La Commission souscrit pleinement à la condamnation par le Parlement de la surveillance illégale, notamment par l’**utilisation de logiciels de surveillance intrusifs** (paragraphe 18). Pour faire face à cette pratique dans le cas des journalistes, le **règlement européen sur la liberté des médias** (paragraphe 26) introduit des protections solides pour les fournisseurs de services de médias, y compris les journalistes, contre les logiciels de surveillance intrusifs. Est notamment prévue, à l’article 4, une interdiction générale d’utiliser de tels logiciels, à laquelle il ne peut être dérogé que dans des cas bien déterminés, pour des enquêtes sur des formes graves de criminalité, dans des conditions strictes, notamment en dernier recours. Cette mesure législative importante témoigne de la détermination de la Commission à protéger la liberté des journalistes, mais aussi à défendre les droits fondamentaux contre l’utilisation abusive de logiciels espions au sein de l’UE. La Commission travaille aussi sur une initiative non législative clarifiant l’interaction entre le droit de l’Union, en particulier l’acquis en matière de protection des données et de la vie privée, et la **sécurité nationale** dans le contexte de l’utilisation de logiciels de surveillance intrusifs. Lorsque cela se justifie, cette question est également abordée dans les rapports sur l’état de droit, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l’équilibre des pouvoirs au niveau national.

En ce qui concerne l’**extension de la portée** du rapport à toutes les valeurs visées à l’**article 2 du traité UE** (paragraphe 82), la Commission souligne que le rapport s’inscrit dans le cadre d’un effort plus large au niveau de l’Union visant à renforcer les valeurs fondatrices de l’Union, y compris la démocratie, l’égalité et le respect des droits de l’homme. Le rapport est complété par une série d’autres initiatives dans les domaines de la démocratie et des droits fondamentaux (dont le **plan d’action pour la démocratie européenne**, le train de mesures sur la défense de la démocratie, la stratégie visant à renforcer l’application de la **charte des droits fondamentaux** dans l’UE et ses rapports annuels thématiques, ainsi que des stratégies ciblées visant à répondre aux besoins et aux problèmes de groupes spécifiques de titulaires de droits). En ce qui concerne les autres éléments de la **liste des critères de l’état de droit** adoptée en 2016 par la Commission de Venise (paragraphe 82), il est expressément indiqué dans la méthodologie du rapport sur l’état de droit que cette liste constitue une source importante de normes et peut être utile pour recenser des risques et des faiblesses spécifiques. Pour ce qui est de la demande du Parlement d’ajouter un nouveau pilier sur la lutte contre tous les types de discrimination (paragraphe 59), la Commission tient à souligner que le rapport sur l’état de droit s’intéresse déjà à la situation des organismes de promotion de l’égalité et à l’espace dévolu à la société civile, y compris aux organisations de la société civile (OSC) actives dans le domaine de la discrimination. En outre, dans le cadre des stratégies et des plans d’action relevant de l’**Union de l’égalité**, la Commission publie des rapports réguliers et suit les actions menées par les États membres dans un certain nombre de domaines pertinents (**égalité des genres**, lutte contre le **racisme**, égalité des **Roms**, **LGBTIQ**, **handicap**).

La Commission n’a pas hésité à agir, en tant que gardienne des traités, en cas de violation du droit de l’Union, y compris de la charte des droits fondamentaux, et elle continuera de le faire, notamment dans le cadre de **procédures d’infraction** (paragraphe 62). En vertu du règlement portant dispositions communes[[3]](#footnote-4) (RPDC), les OSC et les défenseurs des droits peuvent se voir confier des tâches tout au long de l’élaboration, de la mise en œuvre et de l’évaluation des programmes, y compris la participation au comité chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes de financement, au sein duquel une représentation équilibrée des partenaires concernés doit être assurée. Conformément à cet acte législatif, les États membres sont tenus de mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller à ce que les programmes financés par l’UE soient conçus et mis en œuvre dans le respect des dispositions applicables de la charte. Cela fait partie de la condition favorisante horizontale relative à l’application et à la mise en œuvre effectives de la charte (la «**condition favorisante horizontale**»)[[4]](#footnote-5). Ces instruments, considérés ensemble, illustrent l’approche exhaustive, fondée sur plusieurs instruments spécifiques, que la Commission a adoptée à l’égard de la promotion et de la sauvegarde des valeurs que sont la démocratie, l’état de droit et le respect des droits fondamentaux.

En ce qui concerne la demande de consacrer à l’**espace dévolu à la société civile** un pilier distinct comprenant des recommandations par pays (paragraphe 47), la Commission fait observer que l’évaluation des faits nouveaux liés au cadre dans lequel évolue la société civile n’a cessé d’être approfondie tout au long des éditions successives du rapport. Le rapport s’intéresse notamment aux questions liées au financement (paragraphe 48), au cadre juridique, à la participation à l’élaboration des politiques et à la prise de décisions et à l’existence d’un environnement opérationnel libre et sûr pour les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme, y compris, le cas échéant, aux effets dissuasifs potentiels des mesures concernant ces acteurs. Plusieurs recommandations relatives au cadre dans lequel évolue la société civile ont été adressées aux États membres dans les rapports 2022 et 2023, et la Commission assurera le suivi de leur mise en œuvre dans le rapport 2024.

La Commission partage pleinement l’avis du Parlement quant à l’importance des **OSC**, qui doivent pouvoir opérer dans un environnement ouvert, sécurisé et sûr, exempt de tout acte d’intimidation, de harcèlement et de représailles. Dans le prolongement du rapport sur l’application de la charte des droits fondamentaux à l’espace civique[[5]](#footnote-6), en 2023, la Commission a noué un dialogue avec tous les acteurs concernés en lançant une série de séminaires thématiques sur la préservation de l’espace dévolu à la société civile, qui se sont conclus par une manifestation à haut niveau organisée conjointement avec la présidence espagnole. Cela a débouché sur la définition d’actions au niveau de l’UE et au niveau national, sur lesquelles la Commission se penchera. Depuis plusieurs années, la Commission met au point un volet d’action spécifiquement destiné à faire en sorte que les organisations de la société civile indépendantes, les défenseurs des droits de l’homme, les institutions nationales de défense des droits de l’homme et les organismes de promotion de l’égalité travaillent dans un environnement propice, dans lequel ils sont protégés, soutenus et efficacement consultés. La Commission a également augmenté le budget disponible au titre des **fonds de l’Union**, en particulier dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV), afin de soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l’homme, au moyen d’approches innovantes, y compris de régimes de réattribution. Afin de favoriser la participation des citoyens et des organisations de la société civile à l’élaboration des politiques publiques dans les États membres, la Commission a adopté, en décembre 2023, une **recommandation sur l’engagement civique**. En ce qui concerne la demande d’ajouter un chapitre sur les **institutions de l’Union** (paragraphe 15), il n’est actuellement pas prévu de modifier la structure du rapport. En particulier, l’insertion d’un tel chapitre dans le rapport tel qu’il existe actuellement nécessiterait que la Commission fasse rapport sur elle-même, ce qui susciterait des préoccupations sur le plan de la légitimité.

Le 27 avril 2022, comme annoncé dans le **plan d’action pour la démocratie européenne**, la Commission a présenté une proposition de **directive** et adopté une **recommandation** visant à améliorer la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme et d’autres personnes contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (paragraphe 33). En novembre 2023, les colégislateurs de l’UE sont parvenus à un accord politique sur la directive, et son adoption formelle est prévue pour le printemps 2024. Ensemble, la directive et la recommandation fournissent une panoplie solide de garanties et de mesures pour lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (**poursuites-bâillons**) dans l’UE. Une fois la directive entrée en vigueur, les États membres disposeront d’un délai de deux ans pour la transposer dans leur droit national. La directive ne prévoit qu’une harmonisation minimale et les États membres pourront assurer une meilleure protection contre les poursuites-bâillons dans le cadre de leur droit national. La priorité de la Commission sera de veiller à une transposition correcte et en temps utile de la directive. Bien qu’elle ne s’applique qu’aux cas de poursuites-bâillons transfrontières en raison de sa base juridique, la Commission encourage vivement les États membres à étendre la protection contre ces poursuites aux affaires nationales dans le cadre de leurs mesures nationales de transposition, conformément à ce qui a déjà été indiqué dans la recommandation. La recommandation encourage les États membres à modifier leurs cadres applicables et à adopter des mesures concernant la formation, la sensibilisation et les mécanismes de soutien pour lutter contre les poursuites-bâillons. Les États membres devraient transmettre à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation contenant des données agrégées consolidées au niveau des États membres. La Commission publiera une synthèse annuelle des contributions reçues.

La Commission se félicite qu’en mars, le Parlement européen ait manifesté un soutien massif en faveur du **règlement européen sur la liberté des médias** (paragraphe 26), officiellement adopté le 26 mars 2024. La Commission continue de suivre de près la mise en œuvre par les États membres de la **directive sur les services de médias audiovisuels** (paragraphe 27), y compris de son article 30, notamment en examinant les chevauchements pertinents dans le cadre du pilier «liberté des médias» de son rapport sur l’état de droit.

La Commission travaille en étroite collaboration avec l’**Agence des droits fondamentaux** (FRA) dans le contexte du rapport sur l’état de droit (paragraphe 84). Depuis 2022, elle a mis au point, avec la FRA, une nouvelle approche comprenant des **dialogues nationaux spécifiquement consacrés à l’état de droit** auxquels est directement associée la société civile nationale dans plusieurs États membres, et elle a l’intention d’étendre ces dialogues aux autres États membres aussi, compte tenu également de la demande du Parlement d’élargir davantage encore la participation aux débats aux niveaux national et local (paragraphe 85).

En ce qui concerne l’**évaluation** et la **méthodologie** (paragraphes 1, 80, 81, 82 et 83), la Commission fait observer qu’il est procédé, dans les chapitres par pays, à une analyse des nouvelles évolutions importantes et à un suivi des problèmes et des évolutions recensés dans les éditions précédentes du rapport. Le rapport contient également une analyse des actes législatifs et des réformes en cours d’adoption (paragraphe 7). Le rapport indique déjà de manière cohérente quels problèmes sont de nature plus grave et systémique et sont préoccupants (paragraphe 83) et quels problèmes sont plus isolés. Pour les quelques pays concernant lesquels il existe de graves préoccupations structurelles, cela est également clairement indiqué. Il est important que les chapitres par pays soient lus dans leur ensemble pour obtenir un tableau complet de la situation de l’état de droit. En 2023, les services de la Commission ont organisé plus de 530 réunions en ligne avec près de 700 autorités nationales, organismes indépendants et organisations non gouvernementales et professionnelles, y compris la société civile. En réponse directe aux demandes du Parlement et de la société civile, la Commission a également pris de nouvelles mesures pour **accroître la transparence** **et le caractère inclusif** de l’approche. La Commission a encore prolongé la période de consultation et fourni des informations supplémentaires sur le processus, y compris le calendrier des visites dans les pays et le réseau de points de contact nationaux en matière d’état de droit, sur son site web. La Commission continuera de réfléchir aux moyens d’associer au mieux les parties prenantes de manière transparente, notamment en améliorant encore les modalités de la consultation en ligne (y compris en ce qui concerne le délai de réponse) (paragraphe 85).

Pour préparer son évaluation, la Commission continue de s’appuyer sur l’expertise externe de diverses organisations internationales et agences de l’UE. En particulier, la Commission coopère très étroitement avec le Conseil de l’Europe et l’Agence des droits fondamentaux et reçoit également des contributions du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme. Toutefois, le rapport sur l’état de droit représente en fin de compte la **propre évaluation de la Commission** et cette dernière en assume la responsabilité en tant qu’institution de l’Union désignée comme gardienne des traités de l’UE. La délégation de pouvoirs de décision à un groupe d’experts externe susciterait des préoccupations quant à la légitimité, à l’équilibre des contributions et à la responsabilité en ce qui concerne les résultats (paragraphe 84).

La Commission constate que le Parlement salue l’inclusion de **recommandations** dans le rapport sur l’état de droit depuis 2022 et l’évaluation de leur application dans l’édition 2023 (paragraphe 81), ce qui contribue davantage à l’efficacité du rapport, en aidant et en soutenant les États membres dans leurs efforts pour faire avancer les réformes et déterminer les domaines dans lesquels des améliorations ou un suivi des changements ou réformes récents pourraient être nécessaires. Les recommandations sont adressées et adaptées à chaque État membre et fondées sur les évaluations claires et spécifiques figurant dans chaque chapitre par pays. La Commission prend note de la suggestion du Parlement d’assortir les recommandations d’un calendrier précis, d’objectifs et de mesures concrètes pour leur application (paragraphe 83). Le rapport sur l’état de droit est un instrument préventif qui, de par sa nature, n’est pas juridiquement contraignant, y compris pour ce qui est de ses recommandations. Toutefois, la Commission continuera de suivre de près la mise en œuvre de ces recommandations, tant au niveau politique qu’au niveau technique. La Commission collabore également avec les États membres pour les aider à appliquer les recommandations du rapport.

En ce qui concerne l’**établissement de liens entre le rapport et des instruments contraignants concrets** à activer en ce qui concerne les problèmes recensés ou potentiels liés à l’état de droit (paragraphe 77), la Commission précise que le rapport sur l’état de droit n’est que l’un des outils de la panoplie de l’UE en la matière. S’il existe bel et bien des synergies claires entre ces outils, ceux-ci demeurent des instruments distincts dont les conditions d’utilisation sont différentes et qui, en tant que tels, nécessitent une évaluation séparée, détaillée et sensible au facteur temps. La Commission souligne qu’il ne semble pas approprié d’anticiper ou d’exclure une future décision d’utiliser l’un des outils au moment de l’adoption du prochain rapport annuel sur l’état de droit, limitant ainsi la capacité de l’Union à réagir à des situations qui pourraient survenir au cours de la période de référence.

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union (le «**règlement sur la conditionnalité**») est un outil distinct du rapport sur l’état de droit (paragraphe 96). Dans ce règlement, le rapport sur l’état de droit est mentionné parmi les sources permettant à la Commission d’évaluer si les conditions d’adoption de mesures sont remplies. Le règlement sur la conditionnalité fixe des règles et procédures spécifiques permettant à la Commission d’évaluer chaque situation et de déterminer s’il existe des violations des principes de l’état de droit qui portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union, d’une manière suffisamment directe. La Commission n’hésite pas à appliquer le règlement sur la conditionnalité lorsque les conditions qu’il prévoit sont remplies. Dans son rapport de janvier 2024 au Parlement européen et au Conseil sur l’application du règlement sur la conditionnalité, la Commission a conclu que les mesures adoptées dans le cas de la Hongrie étaient efficaces pour l’avenir. Les mesures adoptées en vertu du règlement sur la conditionnalité peuvent être adaptées ou levées, sur proposition de la Commission au Conseil, si l’État membre concerné remédie, en tout ou en partie, à la situation qui a conduit à leur adoption. La Commission se conformera aux exigences du règlement sur la conditionnalité lorsqu’elle évaluera l’opportunité de proposer d’adapter, de lever ou de maintenir les mesures.

En ce qui concerne les **procédures relevant de l’article 7** du traité UE (paragraphe 95), la Commission invite les États membres concernés et le Conseil à s’investir pour faire en sorte d’accélérer la résolution des problèmes soulevés dans le cadre de ces procédures, en trouvant des solutions qui protègent l’état de droit et les valeurs communes à tous les États membres. La Commission reste déterminée à soutenir le Conseil dans la conduite des procédures prévues à l’article 7 du traité UE afin de résoudre les problèmes en cause. La Commission rappelle également qu’elle estime que le Parlement européen devrait avoir la possibilité de faire valoir ses arguments devant le Conseil dans les procédures qu’il a engagées.

1. Voir le rapport annuel sur l’application du droit de l’Union, dont l’édition la plus récente a été publiée le 14 juillet 2023: [rapport annuel 2022 sur le contrôle de l’application du droit de l’Union européenne – Commission européenne (europa.eu)](https://commission.europa.eu/publications/2022-annual-report-monitoring-application-eu-law_en). [↑](#footnote-ref-2)
2. Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la lutte contre la corruption, JOIN(2023) 12 du 3.5.2023, [EUR-Lex - 52023JC0012 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023JC0012). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159). [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 15 et annexe III du RPDC. L’article 8 du RPDC impose aux États membres d’associer les OSC à l’élaboration des accords de partenariat ainsi que tout au long de l’élaboration, de la mise en œuvre et de l’évaluation des programmes, y compris aux comités de suivi. L’article 9, paragraphe 1, du RPDC impose aux États membres et à la Commission de veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la charte lors de la mise en œuvre des fonds visés par le RPDC. [↑](#footnote-ref-5)
5. Rapport de la Commission, «[Un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l’Union européenne – Rapport annuel 2022 sur l’application de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0716&qid=1722429525380)», COM(2022) 716 final du 6.12.2022. [↑](#footnote-ref-6)